



## Arrêt

**n° 158 981 du 18 décembre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X  
et leurs enfants mineurs :  
X  
X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 août 2015, par X, X et leurs enfants mineurs, qui se déclarent de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « La décision d'irrecevabilité de la demande de séjour 9 bis (...), du 01 juillet 2015, assortie d'un ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 14 décembre 2009.

1.2. Le jour même de leur arrivée présumée dans le Royaume, les requérants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire par décisions prises en date du 24 novembre 2010, décisions confirmées par le Conseil de céans au terme des arrêts n° 55 204 et 55 205, rendus le 28 janvier 2011.

1.3. Le 28 février 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de chacun des requérants, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.4. En date du 29 juin 2011, les requérants ont introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire par une décision prise en date du 29 septembre 2011.

1.5. Le 4 novembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 25 février 2013.

1.6. Par un courrier daté du 27 septembre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi.

1.7. En date du 1<sup>er</sup> juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée aux requérants le 3 août 2015.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Principalement, les intéressés invoquent la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration comme circonstances exceptionnelles et affirme (sic) qu'un retour au pays d'origine ruinerait à néant lesdits efforts. En effet, ils démontrent leur présence sur le territoire depuis 2009 ; ils affirment avoir fourni des efforts en vue de favoriser leur intégration ; ils entretiennent des relations sociales en Belgique et des connaissances témoignent de leur bonne volonté ; ils ont suivi des cours de français ; et ils ont effectué de nombreuses démarches socioprofessionnelles. Toutefois, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.*

*Les intéressés invoquent également la scolarité de leur fils à titre de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour au pays d'origine. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle.*

*Les intéressés souhaitent également exercer une activité professionnelle sur le territoire. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas les requérants de retourner temporairement dans leur pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, madame [H.] n'est en possession d'aucun permis de travail et monsieur [M.] n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 20.10.2011. Ils ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.*

*Quant au fait qu'ils aient établi leur vie familiale en Belgique et qu'ils souhaitent élever leur enfant sur le territoire, ces éléments ne pourront non plus valoir de circonstances exceptionnelles puisqu'ils n'empêchent en rien les requérants de retourner temporairement dans leur pays d'origine en vue d'y lever les autorisations de séjour en Belgique. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai*

2003, n° 120.020). Par ailleurs, concernant la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée ».

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 : il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Les intéressés ne sont pas en possession de passeports revêtus de visas valables ».

## 2. Question préalable : représentation des enfants mineurs

Le Conseil constate que les troisième et quatrième requérants, tous deux mineurs d'âge, agissent en leur nom propre.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

Interrogés à l'audience sur ce point, les requérants, par l'intermédiaire de leur avocat, ont déclaré s'en référer à la sagesse du Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par les troisième et quatrième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique « de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

Après avoir brièvement rappelé la portée de l'article 9bis de la loi et de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, ils exposent ce qui suit : « La décision attaquée isole les arguments invoqués par [eux] à titre de circonstances exceptionnelles pour les rejeter un à un au lieu de les globaliser et réaliser la balance des intérêts. Ce qui constitue une mauvaise démarche et un mauvais usage du pouvoir d'appréciation d'autant que [leur] bonne intégration, le long séjour en Belgique, la volonté et capacité de travailler, la scolarisation de [leur] enfant, etc. ne sont pas contestés. Ces éléments, dans leur globalité, peuvent fonder les circonstances exceptionnelles, et justifier le séjour.

Plus particulièrement, la réponse apportée à l'argument de la scolarité de l'enfant est inadéquate car elle ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, le retour en Arménie risque de compromettre l'année scolaire en cours. Et l'intérêt de l'enfant est de rester en Belgique avec ses parents et poursuivre sa scolarité.

Depuis le 30 août 2014, les enfants et leurs représentants peuvent déposer plainte auprès des Nations Unies à Genève si l'Etat belge viole leurs droits. L'instance onusienne concernée pourra à son tour faire pression sur les autorités belges pour qu'elles remédient à la situation. Après l'Albanie, la Bolivie, le Costa Rica, le Gabon, l'Allemagne, le Monténégro, le Portugal, la Slovaquie, l'Espagne et la Thaïlande, la Belgique est le 11ème pays à ratifier le protocole facultatif à la CIDE (Convention Internationale des Droits de l'enfant) établissant une procédure de plainte individuelle.

Si l'enfant devait rester en Belgique sans ses parents, l'unité familiale serait rompue et se poserait la question de la garde et surveillance de l'enfant mineur en l'absence de ses parents.

Quant à la motivation de la décision d'ordre de quitter le territoire, elle est stéréotypée, servie de manière impersonnelle, car ne prenant pas en considération [leur] situation particulière, le long séjour en Belgique, la vie privée et familiale effective menée en Belgique.

Sur la base de l'ensemble de ces développements, la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour 9 bis assortie d'un ordre de quitter le territoire, dirigée contre [eux], doit être annulée ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Or, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, force est de constater qu'un long séjour, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux y développés, la volonté et capacité de travailler ou la scolarité d'enfants mineurs ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

La partie défenderesse a dès lors pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, les requérants n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant leur séjour irrégulier.

En outre, en reprenant tous les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé, contrairement à ce qu'allèguent les requérants en termes de requête, à un examen à la fois complet, circonstancié et global de tous ces éléments en telle sorte que le grief émis en termes de requête, selon lequel, en agissant de la sorte, la partie défenderesse aurait commis « *une mauvaise démarche et un mauvais usage du pouvoir d'appréciation* » n'est nullement établi.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'en termes de requête, les requérants restent en défaut d'expliquer clairement la manière dont les dispositions visées dans leur unique moyen ont été violées par l'acte attaqué et de contester concrètement les différents motifs y repris. L'essentiel de l'argumentation développée dans le moyen porte sur la scolarité de l'un de leurs enfants et consiste en des considérations qui n'ont manifestement d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant sa propre appréciation des éléments du dossier en lieu et place de celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Quant à l'allégation selon laquelle « Si l'enfant devait rester en Belgique sans ses parents, l'unité familiale serait rompue et se poserait la question de la garde et surveillance de l'enfant mineur en l'absence de ses parents », elle repose sur une prémisse erronée dès lors que l'enfant dont question, âgé de 5 ans, ne dispose d'aucun titre de séjour en Belgique et se doit en toute logique d'accompagner ses parents, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, adéquatement et valablement motivée.

4.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, qui constitue la seconde décision attaquée, le Conseil constate que l'affirmation selon laquelle « (...) la motivation de la décision d'ordre de quitter le territoire (...) est stéréotypée, servie de manière impersonnelle, car ne prenant pas en considération [sa] situation particulière, le long séjour en Belgique, la vie privée et familiale effective menée en Belgique » manque de pertinence à défaut de préciser les raisons pour lesquelles les motifs figurant dans l'ordre de quitter le territoire ne seraient pas suffisants en fait et en droit.

Qui plus est, les requérants n'identifient pas la disposition légale qui obligerait la partie défenderesse à motiver la mesure d'éloignement prise à leur encontre au regard de « [leur] situation particulière, le long séjour en Belgique, la vie privée et familiale effective menée en Belgique ».

4.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT